

L E S  
S T A T U T S P R O V I N C I A U X  
D U  
B A S - C A N A D A.

Anno Regni GEORGII III. Tricelimo Sexto.

SON EXCELLENCE LE TRÈS HONORABLE

GUY LORD DORCHESTER, GOUVERNEUR.

AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le dix-septième jour de Décembre, Anno Domini Mil sept cent quatrevingt-douze, dans la Trente-troisième année du Règne de Notre souverain Seigneur GEORGE Trois, par la grâce de DIEU, ROI de la Grande Bretagne, de France, & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

Et de là continué par plusieurs Prorogations, jusqu'au vingtième jour de Novembre Mil sept cent quatrevingt-quinze, dans la quatrième Session du premier Parlement Provincial du Bas-Canada.

C A P. I.

ACTE qui déclare et constate le tems auquel les Actes du Parlement Provincial de cette Province auront effet.

[30me JANVIER, 1796.]

ATTENDU qu'il est convenable que le périodé d'où les Loix de cette Province doivent opérer et avoir effet soit précisément déterminé, qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Légillatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, conflitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la dite autorité, que le Greffier du Conseil Légillatif de cette Province endossera sur chaque Acte du Parlement Provincial qui fera ci-après passé, immédiatement après le Titre de tel Acte, le Jour, le Mois et l'Année dans lesquels il aura été passé et sanctionné au Nom de Sa Majesté, par le Gouverneur ; le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et dans tous et chaque cas où aucun Bill aura été réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iclui, qu'il endossera sur le dit Bill, le Jour, le Mois et l'Année dans lesquels le

Préambule

Le Greffier du Conseil Legillatif endossera sur chaque Acte le tems auquel il a reçu la sanction du Gouverneur. Lorsque quelque Bill est réservé pour le plaisir de sa Majesté, le periode auquel le